
Délibération sur la rétribution due par les élèves des institutions et pensions.

Numéro d'inventaire : 1979.25313 (1-2)

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Conseil de l'Université impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1810 (vers)

Description : 2 liasses de feuillets manuscrits.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 200 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Institutions privées

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10 + 10

Attribution

Université Impériale.

2

1

Le ^{Projet} ~~Projet~~ que la tutelle de complaisance ne charge
de présenter au conseil interne mentalement les finances de
l'Université. Il a pour objet d'interdire la règle que
l'on doit suivre dans la fixation de la rétribution due
par les élèves des facultés et des divisions.

S. E. le grand maître a renvoyé à la section l'examen
de cette question.

" La base adoptée pour fixer le taux de la rétribution
soit dans les facultés, soit dans les divisions, est-elle
régulière ?

La tutelle s'est livrée à cet examen avec l'autant plus
d'attention qu'elle est présentée de la manière qu'en
administration on ne doit pas sans de plus autres
motifs introduire de nouveaux principes de que les
changements ne peuvent gagner le justifié que par
la nécessité.

Après avoir bien jugé cette question, ^{paragraphe} ~~il est nécessaire de rappeler~~
les dispositions des décrets relatives à la rétribution et
le mode d'imposition qui a été suivi pour cet objet, depuis
l'établissement de l'Université.

~~Sur le tout de~~
De l'application l'art. du D^{roit}, quel est parmi plusieurs
Sur de l'union celui qui doit servir de base à leur
délégation, le D^{roit} ne le dit pas; de la Législation on
suppose par exemple que la Sur de l'union doit toujours
la même dans chaque loi, ou il a négligé de porter
son attention sur cette circonstance. que se soit même
ou établi, il n'a rien prononcé.

L'omission est évidente, mais on s'aperçoit de la
raison, puis qu'on s'oppose par cette partie du
D^{roit} relative aux Intérieurs pour infirmer les
dispositions formelles que forment les lois qui régissent la
Attribution. Sur le unanime; le par lequel le D^{roit} du 17.
provoque que la Intérieurs paieront la même Attribution
que la Unionnaire, on prétend que la Législation
a entendu que l'Attribution de la Attribution forcé
toujours égal dans chaque loi, on propose d'attribuer
le principe de l'Unité de Attribution analogue la division
de l'Unionnaire et d'avoir une base pour la Attribution
de l'Intérieurs qui la fréquente.

Il me semble que dans la fin même on accordait une
bien grande influence à une disposition, assemblée, disposition
que l'on avait été inapplicable. la Attribution de
Unionnaires et d'ailleurs finie par deux D^{roit} au 10